

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAU**  
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire

Proposition de loi tendant à supprimer, par l'abrogation des articles 1733 et 1734 du Code civil, les risques locatifs résultant de l'incendie.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Paris (11<sup>e</sup> ch.). Le commerce des diamants; détournements d'une valeur de plus de 800,000 francs; abus de confiance.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

Proposition de loi tendant à supprimer, par l'abrogation des articles 1733 et 1734 du Code civil, les risques locatifs résultant de l'incendie.

M. Viette a déposé récemment, sur le bureau de la Chambre des Députés, la proposition de loi suivante :

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Les articles 1733 et 1734 du Code civil, par une dérogation au principe général des dommages-intérêts, formulé dans les articles 1382 et 1383 du même Code, ont établi contre le locataire d'un immeuble, qui viendrait à être incendié, la présomption de faute, de négligence ou d'imprudence.

L'institution ultérieure des compagnies d'assurances contre l'incendie a profondément modifiée la situation respective des propriétaires et des locataires. Notre législation n'a pas tenu compte de ce fait nouveau; elle n'a pas été mise au courant.

Les compagnies d'assurances, dans leurs polices, ont soin de se subroger aux droits du propriétaire. De sorte que, ou bien leurs chances de perte deviennent illusoire, ou sont considérablement diminuées, ou bien elles réalisent deux primes pour un seul et même risque.

L'assurance contre les risques locatifs n'est autre chose qu'un impôt onéreux dont le paiement n'est pas même la récompense d'un service rendu, que les particuliers prélèvent sur les contribuables.

Il y a donc lieu de faire disparaître l'exception contenue dans la loi et de revenir au principe général édicté par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

C'est un véritable dégrèvement que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen en déposant la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 1733 et 1734 du Code civil sont et demeurent abrogés.

Art. 2. Les primes résultant de polices d'assurances contre les risques locatifs ne sont exigibles que pour l'année en cours d'exercice, au moment de la promulgation de la présente loi.

Les articles 1733 et 1734 du Code civil, qui régissent la responsabilité des locataires au cas d'incendie, renferment-ils des dispositions qui soient en contradiction avec les principes du droit? — Non, certes.

Pourquoi alors en demander l'abrogation?

La proposition de loi, dont nous publions le texte plus haut, donne pour unique motif de l'abrogation qu'elle sollicite de ces deux articles, qu'aujourd'hui il y a à des compagnies d'assurances, que les propriétaires font assurer leurs maisons; que les locataires font assurer les risques locatifs et que les compagnies reçoivent des primes et des propriétaires et des locataires.

Suivant M. Viette, ces primes constituent une sorte d'impôt qui pèse sur les contribuables. Si l'on abrogeait les articles 1733 et 1734, et si l'on supprimait la responsabilité légale des locataires, ces derniers n'auraient plus besoin de faire assurer le risque locatif, ce qui les affranchirait du paiement des primes relatives à ce risque.

Affranchir les locataires du paiement des primes, pour le risque locatif, tel est le seul but que paraît poursuivre M. Viette.

Est-ce un motif assez sérieux pour modifier les dispositions du Code civil qui régissent les rapports des propriétaires et des locataires?

L'article 1733 dispose que le locataire répond de l'incendie.

Pourquoi cette responsabilité mise à la charge du locataire? — Parce que le locataire doit, à l'expiration de sa jouissance, représenter et rendre en bon état la chose qui lui a été louée.

Si la maison, qu'il a prise à bail, est détruite pendant qu'il l'occupe, il ne peut plus la représenter et la rendre; il doit donc être déclaré responsable de sa destruction.

Ce sont les principes généraux du droit, concernant les obligations du locataire vis-à-vis du propriétaire; qui ont conduit le législateur à proclamer, en cas d'incendie, la responsabilité du locataire.

Il serait profondément inique de décider que le locataire ne doit pas répondre de l'incendie; et c'est cependant le résultat auquel arriverait M. Viette, puisqu'il dit, dans le titre, que sa proposition tend à la suppression des risques locatifs.

Pour que le propriétaire puisse invoquer contre son locataire la responsabilité légale, le Code ne l'oblige à faire aucune preuve de faute, d'imprudence ou de négligence à la charge du locataire. C'est, au contraire, au locataire, qui veut échapper à la responsabilité légale à prouver, que le feu n'a pas été mis par lui, ou par les personnes dont il répond, mais que l'incendie est arrivé par cas fortuit, force majeure, vice de construction ou qu'il a été communiqué par les voisins.

Cette disposition se justifie par ce fait qu'en louant sa maison, qu'en donnant la jouissance à un locataire, le propriétaire ne peut plus en avoir la surveillance, et que c'est au locataire à en prendre soin comme le ferait le propriétaire lui-même. Or, le plus souvent, les incendies ont pour cause la né-

gligence ou l'imprudence des habitants, d'où l'on a conclu, avec juste raison, que le locataire doit être présumé en faute, si un incendie détruit la maison qu'il occupe.

Si les rôles étaient renversés, si le fardeau de la preuve était imposé au propriétaire, il lui serait presque toujours impossible d'établir la faute des locataires.

Le Code a donc fort sagement réglé les rapports des locataires et des propriétaires.

Ordinairement, les propriétaires et les locataires contractent les uns et les autres des assurances, chacun pour sa garantie personnelle; mais, la loi, au titre du louage, n'a pas à se préoccuper de la situation qui peut résulter, soit pour le bailleur, soit pour le preneur, de leurs contrats d'assurance.

Au titre du louage, le Code doit établir les obligations qui résultent du contrat de louage considéré en lui-même, et indépendamment des contrats d'autre nature que les personnes, engagées l'une envers l'autre par un contrat de louage, peuvent avoir passés avec des tiers.

Aussi, nous semble-t-il étrange qu'on propose de modifier les règles relatives aux rapports des propriétaires et des locataires, parce qu'aujourd'hui l'habitude de contracter des assurances se généralise.

Cependant, malgré l'extension qu'ont prise les assurances, tous les locataires et tous les propriétaires ne sont pas encore assurés. Il arrive souvent que ceux qui le sont ne trouvent, à leur insu, ne pas être assurés pour toute la valeur de leurs maisons ou pour toute l'étendue de leur risque locatif; car on voit tous les jours les Tribunaux déclarer qu'un assuré est resté son propre assureur pour une partie des risques. Il importe donc que la loi règle les rapports des bailleurs et des preneurs, tels qu'ils résultent de la nature et de l'essence du contrat de louage, d'après les principes du louage, et sans se préoccuper de savoir si les uns ou les autres sont assurés. C'est ce qu'a fait le Code dans les articles 1733 et 1734.

M. Viette se trompe étrangement, s'il croit qu'en abrogeant ces deux articles on pourrait épargner au locataire le paiement d'une prime pour le risque locatif.

En effet, si l'article 1733 n'existait plus, on renverrait, pour la preuve à faire en cas d'incendie, dans le droit commun. C'est-à-dire que le propriétaire, dont la maison aurait été brûlée, devrait faire la preuve que l'incendie s'est allumé par suite d'une imprudence, d'une faute ou d'une négligence du locataire. Car nous ne pensons pas que M. Viette veuille aller jusqu'à proposer de décider que le locataire ne devra pas répondre de ses fautes. Si l'article 1733 disparaît, l'article 1382 reste, et à moins de bouleverser le Code de fond en comble, il faut reconnaître que le locataire devra être déclaré responsable de l'incendie, s'il est prouvé contre lui que cet incendie a été causé par sa faute.

Le locataire aurait donc toujours intérêt à contracter une assurance, pour le cas où l'application de l'article 1382 engagerait sa responsabilité.

M. Viette doit savoir qu'un locataire, en faisant faire assurer son risque locatif, n'entend pas seulement se faire couvrir de la présomption de faute, qui ne peut être invoquée contre lui que lorsque la cause de l'incendie reste inconnue; mais qu'il entend aussi se faire couvrir de la responsabilité, qui serait la conséquence de son imprudence ou de sa négligence.

On se fait assurer contre le recours des voisins, quoique les voisins, auxquels on aurait communiqué le feu, ne puissent invoquer aucune disposition analogue à l'article 1733, et que leur action ne puisse avoir pour fondement que le principe général de l'article 1382.

L'article 1733 abrogé, ce serait un défaut de précaution, pouvant entraîner de graves conséquences pour un locataire, que de ne pas faire assurer son risque locatif; car si le ferait condamner, aux termes de l'article 1382, à réparer le préjudice causé par sa faute, c'est-à-dire à payer la valeur de la maison incendiée.

L'abrogation des articles 1733 et 1734 du Code civil ne produirait donc pas le résultat que M. Viette voudrait obtenir, c'est-à-dire qu'il n'exonérerait pas les locataires de l'obligation de faire assurer leur risque locatif et de payer les primes relatives à ce genre d'assurance.

En effet, malgré l'abrogation de ces articles, tout locataire prudent devrait faire assurer son risque locatif, de la même manière que l'on fait assurer le recours des voisins.

Sous un autre rapport, M. Viette ne s'est pas rendu compte des dangers que ferait courir à la sécurité des habitants des villes, ce qu'il appelle, dans le titre de sa proposition, la suppression des risques locatifs. Si les locataires ne devaient pas répondre de ces risques, ne serait-il pas à craindre qu'ils ne se laissassent aller à prendre moins de précautions, et que les incendies ne devinssent plus fréquents. C'est là une considération qui, depuis le droit romain, a frappé tous les législateurs.

La proposition de loi de M. Viette n'a pas été étudiée. L'auteur l'a formulée à la légère, et lorsqu'il réfléchira aux questions qu'il a soulevées, il sera le premier à reconnaître que l'adoption de son projet présenterait de graves dangers, sans qu'elle pût procurer aucun avantage sérieux.

#### ACTES OFFICIELS

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 1<sup>er</sup> avril 1879, sont nommés :

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Villetard de Laguerie, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Lefebvre de Vieville, qui a été nommé avocat général.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Martinet, procureur de la République près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Villetard de Laguerie, qui est nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Thibierge, procureur de la République près le siège de Dreux, en remplacement de M. Martinet, qui est nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Dreux (Eure-et-Loir), M. Le Maout, substitut du procureur de la République près le siège de Châteaudun, en remplacement de M. Thibierge, qui est nommé procureur de la République à Pontoise.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. Dumas, substitut du procureur de la République près le siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. de Le Maout, qui est nommé procureur de la République à Pontoise.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Mathieu de Vienne, juge suppléant au siège de Chartres, en remplacement de M. Dumas, qui est nommé substitut du procureur de la République à Châteaudun.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. de Baudesson, procureur de la République près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. de Breuze.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Guérin de Vaux, procureur de la République près le siège de Bar-sur-Aube, en remplacement de M. de Baudesson, qui est nommé procureur de la République à Châlons-sur-Marne.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Aube (Aube), M. Réal, substitut du procureur de la République près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Guérin de Vaux, qui est nommé procureur de la République à Sainte-Menehould.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Bernardeau, substitut du procureur de la République près le siège de Saintes, en remplacement de M. Réal, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. de Bellomayre, substitut du procureur de la République près le siège d'Épernay, en remplacement de M. Bernardeau, qui est nommé substitut du procureur de la République à Auxerre.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Épernay (Marne), M. Fournier, substitut du procureur de la République près le siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. de Bellomayre, qui est nommé substitut du procureur de la République à Saintes.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Richard, procureur de la République près le siège d'Auxerre, en remplacement de M. Prestat, démissionnaire.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Tardif, procureur de la République près le siège de Brive, en remplacement de M. Richard, qui est nommé procureur de la République à Melun.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Montarlot, procureur de la République près le siège de Meaux, en remplacement de M. Nicol.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Garnot, procureur de la République près le siège de Vitry-le-François, en remplacement de M. Montarlot, qui est nommé procureur de la République à Saint-Brieuc.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), M. Moleux, substitut du procureur de la République près le siège de Dieppe, en remplacement de M. Garnot, qui est nommé procureur de la République à Meaux.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Joigny (Yonne), M. Persac, juge au siège de Mamey, en remplacement de M. Saint-Gilles.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Guillaume de Sauvillat, procureur de la République près le siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Chudeau, qui a été nommé substitut du procureur général.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Isabelle, substitut du procureur de la République près le siège de Pontoise, en remplacement de M. Guillaume de Sauvillat, qui est nommé procureur de la République à Mortain.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Servin, juge suppléant au siège de Bar-sur-Seine, en remplacement de M. Isabelle, qui est nommé procureur de la République.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Guyot, substitut du procureur de la République près le siège de Corbeil, en remplacement de M. Couret.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Puget (Paul-Guillaume), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Guyot, qui est nommé procureur de la République.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Provins (Seine-et-Marne), M. Debs, procureur de la République près le siège d'Arcis-sur-Aube, en remplacement de M. Oudot.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Peltecau-Villeneuve, substitut du procureur de la République près le siège de Reims, en remplacement de M. Debs, qui est nommé procureur de la République à Provins.

Substitut du procureur de la République près le Tri-

bunal de première instance de Reims (Marne), M. Falcimaigne, substitut du procureur de la République près le siège de Meaux, en remplacement de M. Peltecau-Villeneuve, qui est nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Meaux (Seine-et-Marne), M. Bazire, substitut du procureur de la République près le siège de Mantes, en remplacement de M. Falcimaigne, qui est nommé substitut du procureur de la République à Reims.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Loiseau, substitut du procureur de la République près le siège de Sainte-Menehould, en remplacement de M. Bazire, qui est nommé substitut du procureur de la République à Meaux.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Bourgeois (Charles-Justin), avocat, docteur en droit, attaché à titre provisoire au parquet du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Loiseau, qui est nommé substitut du procureur de la République à Mantes.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Troves (Aube), M. Dubarle, substitut du procureur de la République près le siège de Melun, en remplacement de M. Ran, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Melun (Seine-et-Marne), M. Séré de Rivières, substitut du procureur de la République près le siège de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Dubarle, qui est nommé substitut du procureur de la République à Troves.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), M. Demaison, substitut du procureur de la République près le siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Séré de Rivières, qui est nommé substitut du procureur de la République à Melun.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Nogent-sur-Seine (Aube), M. de Laevivier (Louis-Jean-Joseph-Alexandre), avocat, docteur en droit, attaché de première classe au ministère de la justice (concours du 1<sup>er</sup> août 1878), en remplacement de M. Demaison, qui est nommé substitut du procureur de la République à Châlons-sur-Marne.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Étampes (Seine-et-Oise), M. Duchaufour (Gabriel-Félix-Alfred), avocat, docteur en droit, attaché de première classe au parquet du Tribunal de première instance de la Seine (concours du 4 décembre 1876), en remplacement de M. Jacquin, qui a été nommé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Tonnerre (Yonne), M. Prudhomme (Henri-Dieudonné-Joseph-Marie), avocat, attaché de première classe au parquet de la Cour d'appel de Paris (concours du 4 décembre 1876), en remplacement de M. Haber, qui a été nommé substitut du procureur de la République à Bonneville.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Jacquemin (Albert-Victor-Antoine), avocat, en remplacement de M. Avril, qui a été nommé juge.

Voici les états de services des magistrats compris au décret précédent :

M. Villetard de Laguerie (Auguste), docteur en droit : 12 janvier 1856, substitut à Tulle; — 5 novembre 1859, procureur impérial à Ussel; — 15 mars 1862, substitut du procureur général à Limoges; — 30 décembre 1865, avocat général à Limoges; — 26 juillet 1868, premier avocat général à Limoges; — 16 décembre 1873, avocat général à Montpellier; — 10 juin 1875, substitut au Tribunal de la Seine.

M. Martinet (Camille) : 31 janvier 1866, substitut à La Châtre; — 3 novembre 1869, substitut à Nevers; — 10 février 1871, procureur de la République à Tonnerre; — 3 août 1876, procureur de la République à Pontoise.

M. Thibierge : mars 1871, substitut à Pontoise; — 4 novembre 1874, procureur de la République à Dreux.

M. Le Maout (Emile), docteur en droit : 15 juillet 1875, substitut à Châteaudun.

M. Dumas (Charles), docteur en droit : 2 avril 1873, juge suppléant à Sainte-Menehould; — 11 septembre 1875, juge suppléant à Fontainebleau; — 5 décembre 1876, substitut à Bar-sur-Aube.

M. Mathieu de Vienne (René), docteur en droit : 26 juin 1877, juge suppléant à Chartres.

M. de Baudesson (Henri) : 27 novembre 1867, juge suppléant à Joigny; — 12 septembre 1868, juge suppléant à Fontainebleau; — 19 décembre 1872, substitut à Bar-sur-Seine; — 21 novembre 1874, substitut à Étampes; — 11 septembre 1875, procureur de la République à Sainte-Menehould.

M. Guérin de Vaux : ..., juge suppléant à Châteaudun; — 7 juillet 1871, chargé de l'instruction; — 23 juillet 1872, substitut à Corbeil; — 26 février 1876, substitut à Chartres; — 6 juillet 1877, procureur de la République à Bar-sur-Aube.

M. Real (Félix) : 9 février 1872, juge suppléant à Melun; — 1<sup>er</sup> juillet 1874, substitut à Nogent-le-Rotrou; — 3 août 1876, substitut à Sens; — 5 novembre 1878, substitut à Auxerre.

M. Bernardeau (Michel), docteur en droit : 18 février 1878, substitut à Ruffec; — 10 août 1878, substitut à Chartres; — ..., substitut à Saintes.

M. de Bellomayre (Louis), docteur en droit : 1<sup>er</sup> juillet 1874, substitut à Dreux; — 4 avril 1876, substitut à Épernay.

M. Fournier (Paul) : 15 juin 1878, substitut à Pont-l'Évêque.

M. Richard (Raoul) : 26 décembre 1861, substitut à Gien; — 23 novembre 1863, substitut à Louviers; — 6 novembre 1867, substitut à Evreux; — 5 mai 1869, procureur impérial à Bernay; — 19 février 1872, substitut à Rouen; — 1<sup>er</sup> juin 1876, procureur de la République à Auxerre.

M. Montarlot (Paul) : 6 août 1863, juge suppléant à Joigny; — 5 février 1867, substitut à Châteaudun; — 9 février 1872, procureur de la République à Joigny; — 18 novembre 1876, procureur de la République à Meaux.

M. Garnot (Jules) : 29 mai 1867, juge suppléant à Ar-

dis-sur-Aube; — 12 septembre 1868, juge suppléant à Corbeil; — 14 mai 1868, juge suppléant à Corbeil; — 14 mai 1873, substitut à Bar-sur-Aube; — 11 septembre 1875, substitut à Etampes; — 27 janvier 1876, procureur de la République à Vitry-le-François.

M. Persac, ancien magistrat: 17 avril 1877, juge à Marnes.

M. Guillaume de Sauvville: 19 décembre 1872, substitut à Nogent-sur-Seine; — 21 décembre 1874, substitut à Vitry-le-François; — 8 décembre 1877, procureur de la République à Bar-sur-Seine.

M. Isabelle: ... , juge substitut à Mantes; — 27 novembre 1873, substitut à Arcis-sur-Aube; — 6 juillet 1877, substitut à Pontoise.

M. Servin (Louis), docteur en droit: 11 janvier 1876, juge suppléant à Bar-sur-Seine.

M. Guyot (Henri), docteur en droit: 29 avril 1872, juge suppléant à Epernay; — 18 mai 1873, substitut à Sainte-Menehould; — 26 février 1876, substitut à Corbeil.

M. Debs (Auguste): 25 avril 1873, substitut à Coulommiers; — 27 janvier 1876, substitut à Vitry-le-François; — 25 mai 1877, procureur de la République à Arcis-sur-Aube.

M. Peltreux-Villeneuve (Jules): 27 janvier 1869, substitut à Dreux; — 12 mars 1872, substitut à Troyes; — 20 juin 1874, substitut à Reims.

M. Falcimaigne (Charles), docteur en droit: 18 novembre 1876, substitut à Meaux.

M. Bazire (Hugues): 20 mai 1870, juge suppléant à Reims; — 29 décembre 1872, chargé temporairement de l'instruction; — 4 mars 1874, substitut à Mantes.

M. Loyseau (Amédée): 23 novembre 1872, juge suppléant à Arcis-sur-Aube; 6 juillet 1874, juge suppléant à Melun; — 26 février 1876, substitut à Sainte-Menehould.

M. Dubarac (Auguste), docteur en droit: 25 avril 1873, substitut à Joigny; — 6 juillet 1876, substitut à Melun.

M. Séré de Rivières (Paul): 2 avril 1874, substitut à Saint-Girons; — 27 janvier 1876, substitut à Coulommiers; — 8 décembre 1877, substitut à Châlons-sur-Marne.

M. Demaison (Jules), docteur en droit: 21 décembre 1874, substitut à Nogent-le-Rotrou.

Par décrets en date du 27 mars, rendus sur la proposition du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, le président de la République a institué à Nouméa (Nouvelle-Calédonie):

1° Un Tribunal supérieur composé de trois juges;

2° Un Tribunal de première instance composé d'un juge président, d'un lieutenant de juge et d'un juge suppléant.

Un décret en date du même jour a ouvert le recours en annulation et en cassation contre les jugements rendus par ces Tribunaux en matière criminelle.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (11<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Thirouin.

Audience du 2 avril.

LE COMMERCE DES DIAMANTS. — DÉTOURNEMENTS D'UNE VALEUR DE PLUS DE 800,000 FRANCS. — ABUS DE CONFIANCE.

Le commerce des diamants est exercé en général par des israélites. Les négociants en pierres fines en remettent à des courtiers qui se chargent de trouver acquéreur.

Ce commerce, très restreint autrefois, a pris une grande extension depuis la découverte des diamants du Cap, et le nombre des marchands a augmenté, comme aussi celui des courtiers.

Voici aujourd'hui devant la police correctionnelle les nommés Salomons et Séligmann, le premier courtier en pierres fines, le deuxième marchand de curiosités rue Saint-Lazare.

Ils sont prévenus d'abus de confiance au préjudice de onze marchands de diamants de Paris, MM. Van Raalte, Oulmann, Van Moppes, Asuler, Porno, Teysier, Maty-Mouchy, Citroen, Falleck, Kramer et Van Cioeff.

Du mois d'avril au mois d'octobre 1878, dit la prévention, ils ont confié à Salomons des brillants, rivières, boucles et roses en diamants, d'une valeur totale de 869,810 francs pour les vendre; en cas de vente à des clients, verser le produit de la vente aux mandants; au cas où le mandataire ne trouverait pas d'acquéreur, rendre les marchandises confiées à leurs propriétaires.

Au lieu de s'occuper par lui-même de la vente des diamants, Salomons remit le tout à Séligmann; celui-ci les engagea, partie au Mont-de-Piété de Versailles qui a la réputation de prêter plus que la valeur des objets, partie chez le sieur Pic, commissionnaire en marchandises, partie chez un sieur Després, aux Magasins généraux de Saint-Denis, le tout contre prêt total de 489,816 francs.

Dans ce chiffre se trouvent comprises deux sommes, l'une de 32,906 francs, valeur d'un lot de brillants non retrouvés aux deux monts-de-piété par le plaignant Van Moppes, l'autre de 39,263 francs, affectée à un autre lot de brillants appartenant à Van Raalte.

Une expertise, en date du 28 février dernier, ayant pu, d'après les découvertes faites aux monts-de-piété de Paris et de Versailles, chez Pic et aux Magasins généraux, par l'expert Vanderheim et les plaignants, d'après également les traces d'une comptabilité de Salomons et de Séligmann, incomplète et irrégulière, et la découverte d'une grande quantité de reconnaissances du mont-de-piété, cette expertise ayant pu reconstituer l'ensemble des engagements opérés, il est établi que d'octobre 1877 à octobre 1878, époque de l'arrestation des deux prévenus, ceux-ci ont emprunté pour plus de 1,131,793 francs.

Le montant des engagements au préjudice des onze plaignants étant de 487,645 francs, il reste, à titre de dépôt pour le compte personnel des deux prévenus, une somme de 328,599 francs.

Tels sont les faits dans leur ensemble. Ceci exposé, voici comment s'exprime le réquisitoire du procureur de la République:

Il existait évidemment entre Séligmann et Salomons une entente pour mettre en nantissement les marchandises confiées à ce dernier, et partager le produit des engagements. En effet, d'une part, la comptabilité mutuelle est muette, tant sur la mention des ventes que Séligmann était censé faire pour le compte des plaignants, des diamants qu'il engageait, que sur la rentrée

des recettes représentant, suivant tous deux, la valeur des ventes opérées. D'un autre côté, une fois le montant total des engagements bien établi, ils ont revendiqué chacun pour moitié la propriété des marchandises engagées pour leur compte personnel pour la somme de 641,879 francs.

Dans leur premier interrogatoire, ils avaient semblé reconnaître leur culpabilité. Devant les conclusions éraçantantes, cependant, du rapport d'expert, ils ont changé de système. Salomons, malgré l'absence de factures par lui délivrées à Séligmann, prétend qu'il croyait que ce dernier faisait réellement des ventes, et que l'argent qu'il lui remettait en provenait. Il est néanmoins obligé de reconnaître la connaissance qu'il avait d'une partie des engagements opérés au Mont de Piété par Séligmann.

Séligmann, de son côté, soutient qu'il pensait que Salomons était le vrai propriétaire des diamants; que les engagements n'ont eu lieu que par son ordre. Une telle défense n'est pas admissible, à raison de l'argument tiré de l'examen de la comptabilité des deux inculpés, et de celui de la revendication commune qu'ils ont faite de la propriété des marchandises engagées par lui pour 641,879 francs.

Salomons a été successivement employé de commerce, commissionnaire en marchandises, coulisier. Il est courtier en pierres depuis trois ans, et connaît Séligmann depuis deux ans. A partir du moment où il lui a remis des diamants confiés, son propre train de maison a changé. Les époux Salomons se livraient à toutes les dépenses de luxe. Séligmann, établi bijoutier, et ensuite marchand de curiosités, 99, rue Saint-Lazare, depuis sept ans, ne faisait pas d'affaires. A partir du jour où il a connu Salomons, il a repris ses paiements.

M. le président interroge les prévenus.

M. le président: Salomons, vous avez d'abord été employé de commerce, puis courtier à la Bourse, et c'est en 1875 seulement que vous vous êtes lancé dans le commerce des diamants. Vos affaires ont marché d'une façon assez ordinaire jusqu'en 1877, époque où vous avez fait la connaissance de Séligmann. En 1878, vous commencez à faire commerce avec les plaignants et vous êtes arrêté en octobre. Vous procédez de la façon suivante: Vous recevez les diamants en vos mains, vous les remettez en celles de Séligmann, qui se chargeait de les engager aux monts-de-piété, et principalement à Versailles où l'on vous donnait plus que partout ailleurs. Immédiatement après votre arrestation, on s'est livré à une série d'expertises dont le résultat a été celui-ci: Dans le courant de l'année 1878, vous avez reçu plus d'un million des bureaux de monts-de-piété. — R. J'ai reçu, en effet, des diamants à titre de dépôt, et je les ai confiés à Séligmann, mais j'ignorais l'usage qu'il en faisait; je ne me doutais nullement qu'il les mit au mont-de-piété.

D. Cette réponse est en contradiction avec celle que vous avez faite au commissaire de police et à M. le juge d'instruction. Vous avez déclaré que Séligmann vous avait entraîné. Vous aviez, dites-vous, contracté des dettes ensemble, et cet argent avait servi à les payer? — R. Je n'ai jamais dit cela.

D. Au mois de juillet 1878, Citroen, sur les promesses alléchantes de Séligmann, lui confie une rivière de diamants d'une valeur de 80,000 fr. Séligmann vient immédiatement vous trouver pour vous charger d'en faire l'engagement au Mont-de-Piété, ce que vous faites après avoir brisé la rivière et en avoir fait quatre lots. Un vous en a donné 37,000 fr.? — R. Je n'ai rien à voir là-dedans. La rivière appartenait à Séligmann, à qui Citroen l'avait vendue.

D. Enfin, vous prétendez que les manœuvres de Séligmann, ses engagements au mont de piété vous étaient inconnus? — R. Absolument.

M. le président: Séligmann, vous savez ce que la prévention vous reproche? Vous avez reçu de Salomons, dans un grand nombre d'occasions, des diamants que vous avez ensuite engagés au mont de piété? — R. C'est vrai.

D. Vous teniez donc toutes ces marchandises de la main de Salomons. Comment expliquez-vous qu'aucun livre, aucune facture ne fasse mention des affaires que vous faisiez ensemble? — R. Nous faisons ces affaires au comptant, et les reçus étaient inutiles.

D. Inutiles! Dans le courant seul de l'année 1878, il est passé des mains de votre complice dans les vôtres, près de 2 millions d'argent. Après votre arrestation et la sienne, il a été trouvé dans les bureaux de mont-de-piété une valeur de 80,000 francs en diamants, que Salomons et vous avez nié connaître devant le juge d'instruction. Voilà donc des diamants qui n'appartiennent à personne? — R. Ces diamants ne m'appartiennent pas.

D. Reconnaissez-vous le fait Citroen? Est-il vrai que Citroen vous ait confié une rivière de diamants que vous avez fait engager par Salomons? — R. Parfaitement.

Les témoins sont entendus. M<sup>e</sup> Lebrasseur se présente pour les parties civiles; il demande, par ses conclusions, des dommages-intérêts à fixer par état et la condamnation immédiatement au paiement d'une provision.

L'avocat est convaincu que les deux prévenus ont mis chacun 300,000 francs de côté, pour recommencer leur commerce à l'expiration de la peine que le Tribunal ne peut manquer de prononcer.

M. Rau, substitut, soutient la prévention. L'affaire est continuée à demain pour entendre M<sup>e</sup> Lachaud pour Salomons, et M<sup>e</sup> Dommerc pour Séligmann.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

La bibliothèque des avocats à la Cour d'appel a été fermée aujourd'hui. Elle ne sera réouverte qu'après les congés de Pâques.

Cette fermeture est nécessitée par le déménagement des livres qui s'opère en ce moment.

Le mercredi 16 avril, la bibliothèque sera installée dans le nouveau local provisoire, qui est mis à la disposition de l'Ordre dans le bâtiment neuf, sur le quai des Orfèvres.

Le Tribunal a rendu aujourd'hui son jugement dans le procès intenté par M. Avenel à MM. Alexandre Dumas fils et Garand à propos du drame *Georges le Mulâtre*, dont nous avons rendu compte. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 mars 1879.)

Le Tribunal constate d'abord que si M. Avenel a collaboré, en 1861, avec MM. Alexandre Dumas père et Charlieu à un drame intitulé *Georges*, lequel n'a d'ailleurs pas été représenté, il n'est pas justifié qu'il y ait la moindre similitude entre cette œuvre et la pièce que M. Garand a fait jouer en 1878 sur le théâtre du Château-d'Eau.

Le jugement repousse ensuite la demande d'enquête faite par M. Avenel, parce qu'il résulte des documents de la cause que le manuscrit de ce dernier n'a jamais été communiqué à M. Garand qui n'a pu en avoir connaissance, et que, d'autre part, M. Avenel n'a jamais été en rapport avec les directeurs du théâtre du Château-d'Eau, pour la mise en scène ou les représentations du drame *Georges le Mulâtre*.

En conséquence, M. Avenel a été débouté de sa demande de droits d'auteur sur la pièce en question et a été condamné aux dépens.

(Tribunal civil de la Seine, 1<sup>re</sup> ch. Présidence de M. Poupardin. Audience du 2 avril 1879.)

Mme la baronne Méchin a loué le rez-de-chaussée et le premier étage d'une maison lui appartenant avenue de Clichy, 52, à un sieur Râteau, limonadier, lequel a vendu son fonds et cédé son droit au bail à un sieur Galland. La propriétaire prétendant que, contrairement à une clause du bail, le cessionnaire exerçait son industrie d'une façon qui n'avait rien de commun avec la morale, l'a assigné en résiliation de bail.

M<sup>e</sup> Champetier de Ribes, au nom de Mme la baronne Méchin, a exposé au Tribunal que le sieur Galland, dans le but d'augmenter sa clientèle, avait dans son établissement trois femmes d'une allure suspecte, qui étaient, en apparence, chargées de prendre les commandes des consommateurs, mais qui avaient, en réalité, une toute autre mission.

A l'appui de ces allégations, l'avocat a donné lecture de nombreuses lettres adressées à la demanderesse par les locataires et les voisins, et d'un procès-verbal de constat, dont nous extrayons les passages suivants:

Je me suis transporté, dit l'huissier, dans l'établissement du sieur Galland....

Six consommateurs, trois hommes et trois femmes, d'un type tout spécial, sont installés au moment de notre arrivée dans la salle du rez-de-chaussée: deux couples déjeunent, et le troisième s'est fait servir un verre de madère; la femme porte sa tête fortement inclinée sur l'épaule de son voisin qu'elle enlace de son bras droit et notre arrivée ne fait rien changer à cette attitude.

La salle de billard au premier étage est vaste et aérée; mais le billard placé au fond sur la rue paraît bien abandonné! Les meubles composant cette grande pièce sont deux canapés et deux chaises placés à l'entrée.

Le sieur Galland reconnaît que c'est lui qui a fait déposer les vitres des croisées, pour économiser, dit-il, des frais de rideaux; mais ce fait et les autres indices semblés, au contraire, prouvent que cette salle sert de rendez-vous pour faciliter les débauches que l'on ne pourrait accomplir dans la salle du rez-de-chaussée.

Une pièce, à côté, n'est garnie que d'un lit en fer avec sommier non garni...; personne ne couche dans l'établissement.

Le sieur Galland déclare, sur notre interpellation, qu'il a cru augmenter sa clientèle en amenant trois femmes qui font leurs offres de services à chaque arrivant, et transmettent ensuite la commande au garçon, qui apporte lui-même la consommation. Ces femmes arrivent, l'une à onze heures, l'autre à deux heures et la troisième à six heures; elles ont à peu près la même tenue: le corsage est légèrement ouvert et orné d'une rose ou d'un bouquet de violettes.

Il est résulté pour nous de l'examen des lieux et de l'impression générale la conviction intime que dans cet établissement on se livrait habituellement à la prostitution.

L'avocat conclut de ces documents que la demande est en droit de réclamer l'expulsion immédiate de son locataire.

M<sup>e</sup> Napias, avocat de M. Galland, répond que les conclusions de la demande ne sont point justifiées. Sans doute son client a des servantes au lieu de garçons de café; mais cela ne lui est pas interdit par le bail. Quant aux appréciations de l'huissier rédacteur du constat, elles sont plus ou moins fantaisistes. L'officier ministériel, non content d'avoir constaté certains faits, les a interprétés à sa façon. Le Tribunal doit donc repousser la demande, ou tout au moins ordonner une enquête.

Le Tribunal, considérant que Galland avait eu recours, pour faire prospérer son commerce, à des moyens d'une moralité douteuse, et qu'il avait ainsi porté atteinte à la tranquillité du voisinage et à la bonne réputation de la maison de la demanderesse, a prononcé la résiliation du bail et a condamné le défendeur à 4,200 francs de dommages-intérêts.

(7<sup>e</sup> ch. — Audience du 28 mars. — Présidence de M. Roy de Pierrefitte.)

Voici quelques renseignements complémentaires sur le drame de la rue des Francs-Bourgeois, dont nous avons parlé hier.

Les époux K... habitent au n<sup>o</sup> 6, la maison qu'occupait Moyaux, de sinistre mémoire. Ils s'étaient mariés il y a quinze mois. M. K... était excessivement jaloux, et un mois à peine après son mariage, il avait fait de telles scènes à sa femme, qu'elle avait dû quitter le domicile conjugal et retourner chez ses parents. La séparation dura trois mois, puis eut lieu la réconciliation et depuis cette époque, les scènes ne se reproduisaient plus.

M. K... n'en était pas moins toujours jaloux; il semblait craindre une trahison de la part de sa femme, et la surveillait sans cesse; depuis quinze jours, il avait cessé tout travail, et ne quittait plus sa demeure.

L'enquête a établi les faits suivants: Dimanche matin, Mme K... descendit faire ses provisions; une voisine la vit dans l'après-midi, chez elle, occupée à travailler: son mari était assis à ses côtés.

Vers cinq heures et demie, M. K... descendit; il avait à la main une lettre qu'il allait jeter à la poste. Cette lettre était adressée à sa sœur. Il ne fut absent que pendant quelques minutes. A son retour, il se mit à table pour dîner; puis tous deux se couchèrent.

Quand Mme K... fut endormie, son mari lui tira dans le cœur un coup de revolver, puis, quand il se fut assuré que sa femme était bien morte, il se logea une balle dans la tête.

Une voisine, demeurant au-dessus du logement occupé par M. K..., a déclaré que, vers huit heures du soir, elle avait entendu, à un léger intervalle, deux coups secs, mais qu'elle n'y avait pas pris garde.

Le lendemain, à trois heures, la sœur de M. K... arrivait; la lettre que lui avait adressée son frère ne lui était parvenue que le jour même, à deux heures. C'est par elle que l'on apprit la mort de M. et de Mme K.... Les motifs de ce drame, donnés par M. K... à sa sœur, sont tout intimes.

DÉPARTEMENTS.

RHÔNE (Lyon, 2 avril). — M. Beaune, ancien procureur général à la Cour de Lyon, vient d'être inscrit sur le tableau de l'Ordre des avocats de cette ville.

DOUBS (Besançon, 1<sup>er</sup> avril). — Le Tribunal civil de Besançon a rendu ce matin son jugement dans l'affaire Courbet-Reverdy, en adjoignant à Mlle Juliette Courbet, première légataire instituée, les conclusions par elle prises tendant à faire déclarer nuls les deux testaments produits par Mme Reverdy, et attribués par elle à Gustave Courbet.

Nord (Lille, 1<sup>er</sup> avril). — Une scène sanglante s'est passée lundi soir, vers quatre heures et demie, à Esquemes, dans les circonstances suivantes:

Le sieur David Lemahieu, terrassier, belge, âgé de cinquante-neuf ans, est un malfaiteur des plus dangereux; il a déjà subi de nombreuses condamnations en France et en Belgique, et, dernièrement encore, il a été condamné par défaut à trois années d'emprisonnement pour vol.

On le recherchait pour lui faire purger cette condamnation; mais Lemahieu avait toujours réussi à se soustraire aux investigations de la justice, lorsque lundi soir, à quatre heures et demie, un agent de la sûreté, nommé Douderme, l'aperçut sur la route de Loos. «Tiens, dit-il, voici Lemahieu.» Ce disant, il s'avança vers lui pour l'appréhender. Le malfaiteur l'avait aperçu; il prit la fuite et alla se réfugier dans la maison portant le n<sup>o</sup> 4 de la cité Montury. L'agent de police le suivit, mais Lemahieu ferma la porte derrière lui.

«Ouvre, lui dit Douderme, je ne viens pas pour t'arrêter, je veux simplement te parler.»

La porte s'ouvrit et Lemahieu apparut sur le seuil, tenant en mains une longue fourche à deux dents dont on se sert pour arracher les betteraves. «Si tu fais un pas, s'écria ce dernier avec un geste menaçant, je t'éventre.»

Malgré ces menaces, l'agent n'hésita pas à s'avancer. Au même instant il reçut en pleine poitrine un coup de fourche si violent qu'il faillit tomber à la renverse. Fort heureusement le coup fut amorti par l'épaisseur des habits.

Douderme, conservant tout son sang-froid, s'élança, sans perdre une seconde, sur le misérable qu'il saisit au collet. Une lutte terrible s'engagea. Lemahieu, qui se trouvait dans l'impossibilité de se servir de sa fourche, mordit cruellement Douderme aux mains, aux bras et au visage; il lui lança en outre force coups de pied et de poing; mais le courageux agent, qui est taillé en hercule, tint bon, et il allait avoir le dessus, lorsque la femme Lemahieu vint au secours de son mari.

Armée d'un énorme gourdin, elle en porta plusieurs coups terribles à l'agent, qui, malgré tout son courage, dut lâcher prise.

En ce moment arriva un autre agent de la sûreté, Young. Il prit la main forte à son camarade et tous deux reprirent l'offensive. De nouveaux coups de fourche, de couteau et de bâton les obligèrent à céder la place. Les époux Lemahieu en profitèrent pour se barricader dans leur domicile. On alla prévenir la gendarmerie. Cinq gendarmes arrivèrent sous les ordres d'un brigadier, et alors commença un véritable siège de la maison de Lemahieu.

Tout le quartier était en émoi. Des hommes de bonne volonté accoururent en grand nombre, mais comment pénétrer dans la maison? On disait que Lemahieu était armé d'un revolver.

Le détachement de troupe qui tient garnison à l'abbaye de Loos vint à passer, les soldats prêtèrent leur concours. Lemahieu, se voyant sur le point d'être pris, se réfugia dans une mansarde. On le somma d'ouvrir; il s'y refusa.

Tout le monde se mit alors à l'œuvre. Afin d'éviter des malheurs dans le cas où il aurait eu un revolver, on ne chercha pas à enfoncer la porte, mais on perça les murs de la mansarde sur plusieurs points, en même temps que la toiture.

Dès que les murs furent percés, les assaillants firent semblant de pénétrer tous à la fois dans la chambre. Lemahieu, toujours armé de sa fourche, lança des coups dans toutes les directions.

Le brigadier de gendarmerie et un caporal du 43<sup>e</sup> de ligne s'élançèrent dans la mansarde et saisirent Lemahieu. Celui-ci leur résista encore à coups de fourche, dont un blessa légèrement le caporal. Par un dernier effort, il renversa les deux militaires et s'élança vers la fenêtre, mais le caporal le saisit si vigoureusement par le pied qu'il ne put exécuter complètement son projet. Toutefois, sa tête était en dehors et les soldats et les gendarmes croyant qu'il s'échappait, lui jetèrent des tuiles.

Lemahieu, atteint à la tête par ces projectiles et assez grièvement blessé, tomba tout ensanglanté. On put alors s'emparer de lui. On le garrotta solidement et une voiture vint le prendre pour le conduire au poste de la place du Marché-aux-Chevaux. La femme, également mise en état d'arrestation, le suivit à pied.

VARIÉTÉS

L'Enseignement.

Les projets de loi, déposés récemment sur le bureau des chambres, ont vivement ému l'opinion publique. Ils la passionneront bientôt. Quelques graves qu'ils soient, en effet, quelque lourdes que puissent en être l'application et les conséquences, ils sont encore moins redoutables par les changements profonds qu'ils se proposent d'opérer que par les principes qu'ils supposent et les déductions que l'on pourra en tirer. Je voudrais en quelques mots, non les analyser, mais étudier leur point de départ et livrer celui-ci à un examen philosophique. Je ne discuterai pas les termes, mais la pensée qui leur a donné naissance, et je dois même ajouter que, malgré les nombreux points qu'ils livrent à la critique, je n'ai pas plus en vue le projet de loi de M. Paul Bert que celui de M. Jules Ferry.

Ceci dit, j'entre immédiatement en matière. L'instruction publique, dit l'école radicale, est une des fonctions de l'Etat. Elle est même une de ses fonctions les plus importantes, car elle a pour mission, non-seulement d'assurer le présent, mais de préparer l'avenir; non-seulement de répandre la lumière sur les intelligences déjà nées, mais d'éclairer les générations à naître. Elle porte les destinées de la France. L'Etat a le droit et plus encore le devoir d'enseigner.

Qu'enseignera-t-il? Sa propre doctrine. Il a, en effet, une doctrine, il a une science, il a un corps de vérités; dans la démocratie, c'est la science, c'est la doctrine démocratique. Elle doit envelopper, dominer tout le pays; elle ne souffre pas la discussion, pas même l'examen individuel, car elle est la vérité, la loi. Admettre des doctrines ou des opinions contraires serait s'insurger contre la volonté du plus grand nombre, serait affaiblir, ruiner l'Etat. Il a charge de former des citoyens et de les couler dans le moule propre à la cité. Qu'on ne parle donc ni de liberté de conscience, ni de liberté d'enseignement. La liberté de tous doit étouffer celle de quelques-uns. L'intérêt de la majorité absorbe nécessairement celui de la minorité. Si celle-ci a une volonté et une conscience dissidentes, il est légitime de les exproprier au nom de l'utilité publique.

Tel est le thème présent de l'école radicale. Je crois ne l'avoir ni travesti ni exagéré. Je dis le thème présent, car il était tout autre il y a quelques années. On invoquait alors les droits de la liberté, de la conscience, de ce qu'on appelait la liberté-pensée, de la conscience, de ce qu'on appelait la liberté-pensée.

Je ne reprendrai pas la défense de la liberté; les puissants orateurs ne lui ont pas manqué, pas plus que les irréfutables arguments. Mais puisque la grande cause libérale est désertée par les adversaires qu'il avait jusqu'à ce jour hypocritement soutenus, il convient de descendre sur le nouveau terrain qu'ils ont choisi et de lutter contre eux avec leurs propres armes.

Des gens infiniment respectables, qui ne sont nullement radicaux, et qui placent avec raison les intérêts de l'âme humaine bien au-dessus de ceux de la matière, s'étonneront peut-être de la concession que je vais faire en établissant une distinction, selon moi, pourtant très évidente et très sensée. Le but d'un gouvernement est un but temporel, non spirituel. Il ne faut pas se demander s'il doit ses soins plus aux intelligences qu'aux corps, mais si le mécanisme qui sert à protéger certains intérêts matériels d'une société est nécessairement le plus propre à servir ses intérêts intellectuels et moraux.

Un artiste, un poète, contribue plus sans doute à élever le génie d'un peuple qu'un laboureur ou un artisan. Si l'Etat n'encourageait que la musique au détriment de l'agriculture, nous entendrions peut-être d'excellents opéras, mais nous mangerions de fort mauvais pain, si même nous ne courions le risque de n'en pas manger du tout. La découverte d'une vérité métaphysique est assurément un progrès immense pour l'humanité, mais l'arrestation d'un voleur rassure mieux les propriétaires et donne plus de sécurité à l'ordre social. Un philosophe remplacerait-il un gendarme?

Veiller sur les frontières nationales, faire la police à l'intérieur, protéger les personnes et les propriétés, rendre gratuitement et à tous une égale, une impartiale justice, développer le commerce, l'industrie, soutenir le travail, cette source intarissable de la fortune publique, assurer à chacun l'exercice de ses droits et le juste partage de ses libertés, voilà, en raccourci, quelques-unes des principales fonctions d'un gouvernement. Le meilleur est celui qui s'en acquitte le mieux; le pire, celui qui les néglige ou en abuse.

Ces fonctions qui supposent une vive sollicitude et de larges satisfactions données à l'instruction des membres de la société, supposent-elles un Code de vérités, un recueil d'axiomes indiscutables, un corps de doctrines? Placent-elles nécessairement le monopole de l'enseignement entre les mains des gouvernants? Y a-t-il une philosophie d'Etat, une morale d'Etat, des mathématiques, une médecine d'Etat? Si oui, qu'on veuille bien nous dire quelle autorité suprême en a jeté les bases, tracé les limites et infailliblement déterminé les formules. Où en sera le criterium?

Non, les gouvernements humains qui ont juridiction sur les corps n'en possèdent aucune sur les esprits ni sur les consciences. Leur compétence s'arrête où commence la pensée; ils peuvent réprimer les manifestations extérieures de celle-ci, lorsqu'elle provoque à la désobéissance aux lois, mais ils ne peuvent l'étouffer dans son germe ou lui faire violence dans son expression. L'âme n'a jamais été et ne sera jamais dans leur domaine. S'ils s'élevaient à elle, ils l'abaissent, et si elle s'abaisse jusqu'à eux, il n'est plus en leur pouvoir de la relever.

Qu'un gouvernement, issu de l'opinion, cherche à fortifier ou à redresser l'opinion, je suis loin d'y contredire; que pour la mieux éclairer, il use du conseil et de la persuasion, qu'il lui propose avec ses motifs, les objets de ses préférences et qu'il la laisse choisir ensuite, cela est juste et toujours utile. Qu'il ait ses maîtres, ses professeurs accredités et qu'il leur témoigne ouvertement une large confiance: c'est son droit incontestable. Mais enseigner par monopole n'est point persuader, c'est imposer une croyance; ce n'est point plaider, c'est porter un jugement sans appel, c'est pour le maître faire d'avance entre la vérité et l'erreur un choix que l'intelligence de l'élève n'a plus qu'à ratifier.

On n'a pas de peine à comprendre que si ce n'est

pas la mission de l'Etat, c'est éminemment la fonction paternelle. Du père au fils, il n'y a point de différence, mais autorité. Entre un esprit qui s'éveille et un esprit qui s'est illuminé par l'étude ou par l'expérience de la vie, il ne saurait y avoir qu'une relation de confiance et de subordination. Ressuscitant peut-être, sans s'en douter, les théories de l'ancienne école théocratique et absolutiste, qu'elle a si dédaigneusement ravalées, l'école radicale estime qu'en matière d'enseignement, les devoirs du gouvernement sont ceux d'un père de famille. Je ne souscrirai à cette comparaison que lorsqu'elle m'aura montré un gouvernement qui aime ses administrés comme un père aime ses enfants, et qui leur soit aussi supérieur en intelligence qu'un père l'est à son nouveau-né. Si l'Etat a le droit de se substituer à celui-là pour distribuer la manne intellectuelle et surtout pour exorciser de cette distribution forcée telle ou telle doctrine qu'avait choisie le père de famille, s'il impose tel enseignement en haine de tel autre, s'il promulgue, de quelque manière que ce soit, des dogmes scientifiques ou moraux qui ne puissent rencontrer immédiatement à côté d'eux ni correctif ni contradictoire, je demande pourquoi l'Etat moderne ne prétendrait pas à toutes les fonctions que lui conférerait, dans sa république idéale, le plus grand, mais le plus chimérique des philosophes-législateurs de l'antiquité.

Pourquoi l'Etat n'enlèverait-il pas l'enfant à sa mère et ne lui choisirait-il pas une nourrice? Pourquoi ne réglerait-il pas les livres qu'il doit lire, les jeux qu'il doit jouer, la nourriture qu'il doit prendre, le temps qu'il doit donner au sommeil? Pourquoi ne se chargerait-il pas de disposer à son gré des affections, de rapprocher les cœurs et d'unir les époux? Pourquoi ne pénétrerait-il pas dans nos demeures pour fixer, par un nouvel édit somptuaire, le chiffre de nos dépenses, le service de notre table et la coupe de nos vêtements? Platon le rêvait et l'école phalanstérienne l'a appliqué. Est-ce votre but, et sommes-nous destinés à devenir des Mormons?

Si l'Etat a ce droit, convalez-en, il a tous les autres; il a le droit de contrainte, il peut tout se permettre, jusqu'à la persécution. Si l'Etat a ce droit, les plus féroces tyrans qu'ait connus l'histoire ont été des anges de mansuétude et des apôtres de la liberté. Néron, Dioclétien n'ont pas allumé assez de bûchers, et au lieu d'être un odieux sectaire, Julien l'Apôtre a mérité le titre de bienfaiteur du monde en cherchant à extirper la lèpre du Galiléen. Si l'Etat a ce droit, il n'est pas de massacre de chrétiens ordonné par un Bajazet, par un Soliman, par un empereur idiot de Chine ou du Japon, qui n'ait été une pieuse offrande à la légalité offensée de leur pays. Si l'Etat a ce droit, je ne vois pas pourquoi l'on reprocherait à la protestante Angleterre les millions de cadavres dont elle a jonché le sol de la catholique Irlande, pourquoi l'on ne fait pas grâce au Thog qui, par obéissance à ses lois, étrangle les voyageurs sur les bords saccagés du Gange, pourquoi l'on ne loue pas les camisades, ni pourquoi l'histoire a flétri l'impassible, mais fanatique meurtrier de Servet.

Et plus près de nous, faut-il évoquer les lugubres souvenirs de la Terreur? Tous ces flots de sang ont été versés, tous ces crimes juridiques ont été commis au nom de l'Etat, en vertu de la raison d'Etat, pour défendre une opinion ou une doctrine de l'Etat, et en vérité pour peu que l'on ait de logique, on se demande si la rigueur des principes invoqués ne conduit point fatalement à cette conséquence. Si l'Etat a une doctrine, il doit la défendre; s'il a le devoir de la défendre, il a le droit de recourir à tous les moyens que la force met à sa disposition. Un père a le droit de châtier ses enfants. Les gouvernements qui sont au-dessus des pères ne se livrent pas à des rigueurs insuffisantes ou inutiles; lorsqu'ils punissent, ils doivent punir efficacement. La prison, la torture, l'échafaud sont des moyens très efficaces de supprimer les opinions qui gênent et les adversaires qui ne se rendent pas. Pourquoi pas la prison, la torture, l'échafaud? Je le veux bien, vous ne vous piquez pas de logique, vous n'irez pas jusque-là. Mais l'abus de la logique, mais l'exercice de pouvoir sera-t-il moindre, si, au lieu d'emprisonner le maître, vous le chassez, si vous le déclarez incapable d'enseigner, si, impatientés de la concurrence ou incapables de la soutenir, vous fermez l'école? Encore une fois, je ne parle pas au nom de la liberté qui, j'en ai peur, n'est plus à vos oreilles qu'une cymbale retentissante; je ne me place qu'en regard de vos obligations et de vos devoirs. Vous dites: « La volonté nationale le veut, les minorités dissidentes. C'est un devoir pour les gouvernements qui en sont les organes de donner au peuple la direction qu'elle a entendue leur imprimer et de former des citoyens dévoués aux institutions qu'elle a choisies. »

Et d'abord, en quoi l'idée de Dieu, d'une morale éternelle, d'une vie d'outre-tombe, d'une rémunération future du bien et du mal accomplis ici-bas, est-elle contraire à nos institutions actuelles, et com-

ment l'enseignement religieux pourrait-il y nuire? Avez-vous jamais entendu dire, avez-vous jamais vu qu'il ait formé de mauvais citoyens?

Il s'est succédé bien des gouvernements divers depuis que le monde existe, et à l'heure qu'il est, il en est, à la surface du globe, fort peu qui aient la même origine, les mêmes formes ou qui professent les mêmes maximes. Quel est celui d'entre eux qui n'a reconnu d'autre base à l'éducation que la morale indépendante? Il y a presque autant de cultes que d'Etats. Quelques-uns de ces derniers prétendent même, officiellement du moins, n'en reconnaître aucun. Où est l'Etat qui a enlevé au père de famille le moyen de faire donner à son enfant, dans la classe commune, l'enseignement religieux? Quel est l'Etat assez naïf pour craindre de trouver un lâche dans le soldat convaincu de l'immortalité de l'âme, un fils insoumis dans le fils à qui sa religion enseigne le respect de l'autorité paternelle, un insurgé ou un rebelle dans le citoyen à qui elle dit: Soyez soumis aux puissances, rendez à César ce qui appartient à César?

J'entends votre objection. Nous ne proscrivons pas l'enseignement religieux, répondez-vous. Nous l'isolons seulement, nous l'excluons des écoles. Celles-ci doivent être laïques, parce que l'Etat est laïque. Nous ne réprimons que les congrégations enseignantes, suspectes ou hostiles.

Suspectes de quoi? hostiles à qui? Hostiles à l'esprit moderne, suspectes d'en préférer un autre! En vérité, il est difficile de se payer d'une raison moins sérieuse. Je ne sais pas ce que l'on veut entendre par l'esprit moderne et ce que recèle, de graves doctrines, cette vague expression que l'on rencontre toujours sur des lèvres incapables de rien préciser. Mais je sais fort bien que les hommes sont tous, qu'ils le veuillent ou non, pénétrés dans une large mesure, de l'esprit de leur temps. En vain ils cherchent à se soustraire à l'influence qu'exercent sur eux les événements et les contemporains; les livres qu'ils lisent, les discours qu'ils entendent, les hommes qu'ils côtoient, les bruits qui viennent mourir à leurs oreilles et jusqu'à l'air qui enfle leurs poumons, tout infuse dans leurs veines un sang qu'ils s'efforceraient vainement de rejeter. Ils se disent du douzième siècle, ils se le persuaderont peut-être, et, bon gré mal gré, ils seront en réalité du dix-neuvième. Quand on les croira immobiles, c'est qu'ils auront marché du même pas que leurs voisins. Quand ils passeront pour rétrogrades, c'est qu'ils se sont bornés à s'arrêter. Les associations elles-mêmes ne sauraient échapper à cet entraînement universel. Elles vont moins vite, mais elles s'avancent à leur insu dans la voie commune. Vous dites qu'elles demeurent en arrière. Est-ce au point de vue de la science? Mais les horizons ne se sont-ils pas élargis avec les méthodes dans les congrégations enseignantes comme dans l'Université? Dans les concours, leurs élèves sont-ils inférieurs aux autres? Est-ce au point de vue politique? Prenez garde: ici, vous faites plus que de sonder les cœurs, vous préjugez les sentiments d'une classe, vous leur supposez une opinion professionnelle qui ne s'est jamais trahie au dehors.

Etat, vous sortez de votre domaine. D'après vous, les congrégations religieuses n'aiment pas la démocratie; elles sont peu dévouées à la République. Que la démocratie soit tolérante, respectueuse des droits individuels et de la liberté de chacun, que la République soit honnête, équitable, modérée, impartiale, qu'elle n'affraille ni les intérêts, ni les consciences, qu'elle rallie autour d'elle toutes les bonnes volontés et tous les dévouements, sans acception d'origine, de caste ou de robe; qu'elle soit, en un mot, non le gouvernement d'un parti, mais le gouvernement de tous, les congrégations ne lui refusent ni leur adhésion, ni leur fidélité. Elles ne se contenteront pas de lui porter leurs suffrages, elles se donneront librement à elle, maîtres et élèves. Acceptez-vous le contrat est fait.

Les hommes, je le répète, sont ce que les font leurs gouvernements. Or, il n'y a pas de plus sûr moyen de les aliéner que de les diviser, que de les mettre en défiance et en suspicion les uns contre les autres, et de conclure leurs actions des sentiments ou des préférences qu'on leur prête. Quand même ces préférences ou ces sentiments seraient vrais, il est non-seulement téméraire, mais il est encore antipolitique de le reconnaître. Qu'on le sache bien, un gouvernement qui est vraiment fort, un gouvernement qui recherche l'estime publique, déclare la plus lourde part de sa responsabilité en accusant sans preuves un groupe de ses administrés de manquer de patriotisme. Ce n'est pas à lui à le dire. Mais c'est à lui à rendre ce groupe patriote. Pour cela il n'a besoin que de bien gouverner. Quand une société est unie et bien réglée, quand ses mœurs, ses lois, ses administrateurs inspirent à tous confiance et respect, le sentiment du patriotisme grandit par un effet naturel et inévitable dans le cœur de tous les citoyens qui rendent en attachement à la communauté tout

ce qu'ils en reçoivent en sécurité, en liberté, en bien-être. Si, au contraire, la société est divisée, si son gouvernement est partial et oppresseur, les citoyens vont aussi naturellement chercher dans leur parti la protection qui leur est refusée dans la société. Ils lui transportent l'affection qu'ils auraient autrement ressentie pour les institutions de leur pays. Pourquoi, après la révolution de 1688, les catholiques furent-ils si longtemps un sujet d'inquiétude, si ce n'est de craintes pour l'Angleterre protestante? C'est qu'en leur imposant le Test, l'Angleterre les traitait comme une marâtre. Pourquoi les huguenots de France allèrent-ils, au seizième siècle, chercher des alliances à l'étranger? C'est qu'ils étaient traqués sur le sol natal. Mais du jour où les uns et les autres recouvrèrent tous leurs droits, où la nation leur ouvrit généreusement les bras et les admit sans difficulté à toutes les fonctions publiques, il n'y eut point, de part ni d'autre, de plus sincères, de plus ardents patriotes.

Il y a en France à peu près autant d'enfants recevant l'enseignement congréganiste que d'enfants élevés par des maîtres laïques. Si le partage n'est pas égal, fort peu s'en faut. Mais la proportion serait moindre que l'argument resterait le même. Prétend-on armer en guerre ces deux fractions émules, quoique non encore rivales, de notre jeunesse, et les précipiter l'une contre l'autre? Je le sais bien, des journaux conservateurs ou qui s'intitulent tels ne le cachent point et proclament la lutte ouverte, une lutte officielle, une lutte sanglante, une lutte sans trêve ni merci. Que voulez-vous? Il faut des batailles à ces messieurs, et dans l'exaltation de leur folie ils chantent déjà victoire. On ne saurait rien préjuger de l'avenir, mais il est assurément permis d'affirmer que cette lutte serait la plus lamentable spectacle que l'œil d'un vrai patriote puisse contempler. Les Chambres, le Gouvernement s'y prêteront-ils? Je l'ignore, et quels que soient les augures, je conserve bon espoir. Mais ce dont je suis assuré, c'est que si, par malheur, cette lutte se déchaînait sur le pays, elle serait à la fois le commencement et la fin de la démocratie.

Maison du PONT-NEUF. Complet, drap noir 28

Bourse de Paris du 2 avril 1879.

Table with 5 columns: 1er cours, 2e cours, Hausse, Baisse. Rows include 3 0/0 comptant, 3 0/0 amort. cpt, 4 1/2 0/0 compt., etc.

ACTIONS

Table with 2 columns: Dér Cours au comptant, Dér Cours au comptant. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit fonc. de France, etc.

OBBLIGATIONS

Table with 2 columns: Dér Cours au comptant, Dér Cours au comptant. Rows include Département de la Seine, Ville, 1855-60, 3 0/0, etc.

Spectacles du 3 avril

Opéra. — Relâche. Opéra-Comique. — La Flûte enchantée. Français. — Le Chandelier. — Le Médecin malgré lui. Odéon. — L'Acte de naissance. — La Vie de Bohème. Gymnase. — Au pied du mur. — Nounou. Vaudeville. — Les Faux Bonshommes. Variétés. — Le Pélican. — Le Grand Casimir. Bouffes-Parisiens. — Les Mures. — La Marquise des Rues. Porte-Saint-Martin. — La Dame de Monsoreau. Gaité. — Relâche. Palais-Royal. — Le Mari de la débutante.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX. (Arrêté de M. le préfet de la Seine en date du 5 décembre 1878, inséré dans notre numéro du 6 décembre 1878.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES

Etude de M. Jules BOURSE, avoué à Paris, rue des Vosges, 48, ancien 21 de la place Royale. VENTE au Palais de Justice, le jeudi 17 avril 1879, à deux heures, D'UNE PROPRIÉTÉ A PARIS (12e arrondissement), rue du Rendez-Vous, 34. Contenance, 260 mètres. Revenu net, 2,937 fr. Mise à prix : 42,642 fr. S'adresser : Audit M. BOURSE, avoué à Paris; A M. de Madry, notaire à Paris; Et à M. Dolé, notaire à Vincennes. (7952)

Etude de M. BOZON, avoué à Paris, rue de Rivoli, 124. VENTE aux criées de la Seine, le 23 avril 1879, de 2 MAISONS à PARIS (VAUGRARD) rue de l'Ouest, nos 35 et 37 (ancien 39). Produit, 10,000 fr. environ. Mise à prix : 80,000 fr. S'adresser à M. BOZON, avoué, et sur les lieux à M. Miard. (7922)

Etude de M. DEBLADIS, avoué à Paris, boulevard Saint-Michel, 17. VENTE aux criées de la Seine, le 19 avril 1879, à deux heures, D'UNE MAISON grande rue de Vaugirard, 257, louée par bail principal, 1,600 fr. Mise à prix : 16,000 fr.

2° D'UN TERRAIN A LA VARENNE Mise à prix : 1,800 fr. 3° D'UN TERRAIN A ST-MANDE Mise à prix : 1,000 fr. 4° D'UN TERRAIN au même lieu. Mise à prix : 4,000 fr. S'adresser : A M. DEBLADIS et Notifin, avoués; Et à M. Harly-Perraud, notaire. (7933)

Etude de M. CLÉRIOT, avoué à Paris, rue de Richelieu, n° 45. VENTE au Palais de Justice, le mercredi 23 avril 1879, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris, rue de Manteville, n° 92, à l'angle de la rue de Crotoy. Produit, 23,975 fr. — Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser audit M. CLÉRIOT et à M. Dupon, notaire à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n° 45. (7894)

Etude de M. COCHE, avoué à Paris, 31, boulevard de Sébastopol. VENTE au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 23 avril 1879, à deux heures, en quatre lots qui ne seront pas réunis, d'un VASTE TERRAIN SIS A PARIS (14e arrondissement), avenue du Maine, n° 210, et rue des Plantes, dit l'ancien Parc aux Moutons. Contenance Mises à prix 1er lot, 1,830m96 20,000 fr. 2e lot, 2,130m39 23,000 fr. 3e lot, 2,002m47 10,000 fr. 4e lot, 1,936m48 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. COCHE et Messier, avoués; Bertrand Maillefer, notaire; M. Dupuis, architecte, rue de l'Université, n° 12, et à M. Godard, rue de Vanves, n° 79. (7909)

Etude de M. CHERAMY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24. VENTE au Palais de Justice, à Paris, le 16 avril 1879, D'UNE PROPRIÉTÉ BATIE sise au Plessis-Piquet (Seine), r. de la Ferme. Superficie, 965 mètres. Mise à prix : 3,000 fr. 2° D'UNE PROPRIÉTÉ BATIE sise au même lieu, rue de la Ferme Superficie, 314 mètres. Mise à prix : 3,000 fr. 3° D'UNE PROPRIÉTÉ BATIE sise au même lieu. Superficie, 396 mètres. Mise à prix : 3,000 fr. S'adresser : Audit M. CHERAMY, et à M. De la Palme, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 15. (7933)

SIX FERMES EN NORMANDIE Etude de M. F. HOUZARD, avoué rue de la Meillerie, 7, au Havre. VENTE aux criées du Tribunal du Havre, le vendredi 25 avril 1879, à deux heures précises, SIX FERMES EN NORMANDIE arrondissement d'Yvetot, à proximité de la gare d'Alvimar (ligne de Paris au Havre). Mises à prix : 12,000 francs à 70,000 francs. S'adresser pour renseignements : A M. HOUZARD, Tailleur et Docteur, avoués au Havre; A M. Mimerel, notaire à Bolbec; A M. Ligois, notaire à Fauville; A M. Hommais, notaire à Criquetot-l'Esneval; A M. Levailant, notaire à Goderville. Et au greffe du Tribunal. (7950)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES ADJON, même sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 22 avril 1879, midi, d'une MAISON à Paris, à l'angle des rues MAUCONSEIL et MONTORGUEIL, 58 Revenu, 8,500 fr. — Mise à prix : 80,000 fr. Prêt du Crédit foncier, avenue Victoria, 18. S'adr. aux not. M. Aubron, av. Victoria, 18, et à M. Vassal, boul. Sébastopol, 58, dép. de l'ench. (7922)

MAISON A PARIS RUE MONTORGUEIL, 37 A adj., même sur une enchère, en la ch. des notaires de Paris, le mardi 22 avril 1879, midi. Revenu, 12,353 fr. — Mise à prix : 125,600 fr. S'adr. aux not. M. Aubron, av. Victoria, 18, et à M. Vassal, boul. Sébastopol, 58, dep. de l'ench. (7923)

USINE DES QUATRE-CHEMINS, 50, route de Flandre, à Pantin. — Outillage pour la fabrication des boulons, rivets, etc. — Constructions, bail avantageux à adjuger, en l'étude de M. Batarey, not. à Paris, rue Drouot, 23, le 6 avril 1879, à une heure. — Mise à prix : 40,000 fr. (7924)

ADJON, sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 22 avril 1879, d'une MAISON à Paris, rue de Vaugirard, 113, impasse de l'Assolabre, 8, et impasse Charlot, 14. — Revenu, 3,700 fr. — Mise à prix : 30,000 fr. S'ad. à M. Morel d'Arleux, not., 28, rue Rivoli. (7930)

ADJON, sur une ench., en la ch. des not. de Paris, le mardi 29 avril 1879 : 1° de la VILLA BEAU SEJOUR (ancienne villa Boissy) Petit château, bâtiments annexes, Parc, eaux vives. — Cont. 4 h. 21 a. — Mise à prix : 140,000 fr. 2° MAISON de campagne à Fontenay-sous-Fort, d'une MAISON Bois (Seine), boulevard de Vincennes, 14. — Mise à prix : 45,000 fr. S'ad. à M. Aug. Jozon, not., boul. St-Denis, 9. (7931)

VERSAILLES-CLAGNY BELLE PROPRIÉTÉ de campagne, av. de Villeneuve-l'Étang, 11. Cont. 4,000 m. A adj. sur une enchère, en la ch. des not. de Paris, le mardi 22 avril 1879. Mise à prix : 78,000 fr. S'adr. à M. Lefebvre, not., 34, rue Tronchet. (7934)

HOTEL A PARIS RICHER 18, rue de location pouvant servir à une société ou banque, à adj. sur une ench., ch. des not. de Paris, le 8 avril 1879. Cont., 380 mètres. — Mise à prix : 325,000 fr. S'ad. à M. TANSARD, not., r. Gren.-St-Lazare, 5. (7827)

ADJONction mème sur une ench., en la chamb. des not. de Paris, le mardi 22 avril 1879, midi. MAISON, PARIS, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 12. L'adjudication aura lieu le 15 juillet. Rev. brut, 7,080 fr. M. à p., 60,000 fr. S'ad. à M. CHATELAIN, not., 77, r. d'Aboukir (7899)

Ventes mobilières.

VENTE après faillite de M. C..., mécanicien et fabricant de serres, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, 43, rue Planchat, le samedi 5 avril 1879, à 2 heures,

MATÉRIEL poinçonneuses, machine à perclumes, cer, soufflet, outils de forges, enclumes, étaux, tas, établis et outils pour chaudronniers, bascule, etc., etc.

MARCHANDISES, environ 20,000 kilogrammes de fer de diverses sortes et fontes, tuyaux, barreaux, marques, portes, grilles, châssis, tuyaux en cuivre, toile en feuille, etc., etc.; mobilier de bureau.

M. L. TUAL, commissaire-priseur, 39, rue de la Victoire; M. A. Weill, expert, 14, r. J.-J. Rousseau, (7921)

BON MOBILIER moderne, bronzes, livres, argenterie, à vendre, après décès, rue d'Albe, 10, le vendredi 4 avril 1879, midi.

M. GAUTHIER, commissaire-priseur, 21, rue d'Antin, (7911)

AVIS aux Actionnaires.

CAISSE GÉNÉRALE DES ASSURANCES AGRICOLES ET DES ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE A Paris, rue de Grammont, 30.

PUBLICATION FAITE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 14 DES STATUTS DE LA DITE SOCIÉTÉ.

Nombres des cent cinquante-sept actions sur lesquelles les versements ci-après désignés n'ont pas été effectués.

1er appel, 2e versement du 21 décembre 1867, 50 francs par action, exigible du 10 février 1868. 2e appel, 3e versement du 31 mai 1870, 100 francs par action, exigible du 1er septembre 1870.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th) with columns for number of shares and amounts.

Nombres des quatre cent quatre-vingt-dix actions sur lesquelles les versements ci-après désignés n'ont pas été effectués.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd, 4th) with columns for number of shares and amounts.

action, exigibles: - 4e versement, 100 francs, le 15 août 1872; 5e versement, 100 francs, le 15 décembre 1872.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th) with columns for number of shares and amounts.

Nombres des deux cent dix-sept actions sur lesquelles les versements ci-après désignés n'ont pas été effectués.

3e appel, du 6 juillet 1872, 200 francs par action, exigibles: 4e versement, 100 francs le 15 août 1872; 5e versement, 100 francs le 15 décembre 1872.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th) with columns for number of shares and amounts.

Nombres des vingt-trois actions sur lesquelles les versements ci-après désignés n'ont pas été effectués.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd) with columns for number of shares and amounts.

francs par action, exigible du 15 décembre 1872. 4e appel, 6e versement, du 12 septembre 1877, 100 francs par action, exigible du 20 octobre 1877.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th) with columns for number of shares and amounts.

Nombres des deux cents actions sur lesquelles le versement ci-après désigné n'a pas été effectué.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th) with columns for number of shares and amounts.

Nombres des deux cent dix-sept actions sur lesquelles les versements ci-après désignés n'ont pas été effectués.

3e appel, du 6 juillet 1872, 200 francs par action, exigibles: 4e versement, 100 francs le 15 août 1872; 5e versement, 100 francs le 15 décembre 1872.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd, 4th, 5th, 6th) with columns for number of shares and amounts.

Nombres des vingt-trois actions sur lesquelles les versements ci-après désignés n'ont pas été effectués.

Table listing action numbers and amounts for various calls (1st, 2nd, 3rd) with columns for number of shares and amounts.

AVIS est donné à qui de droit qu'à défaut des versements ci-dessus énumérés, en capital, intérêts et frais, dans le délai de quinze jours de la présente publication, les actions susdésignées par leurs numéros seront en tout ou en partie, mises en vente à la Bourse de Paris, conformément à l'article 14 des statuts de la société, pour le compte, aux risques et périls des actionnaires retardataires.

Le président de la société générale de Crédit industriel et commercial a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui font partie de l'assemblée générale, que cette assemblée aura lieu, le 26 courant, au siège social, à trois heures.

PLACEMENT sûr et avantageux. S'adresser P. à Luc, 180, r. de Rivoli, Paris. PRETS 5 0/0 Hypothécaires Paris et Province

TIRAGES D'AVRIL GARANTIE CONTRE LE RISQUE DE REMBOURSEMENT AU PAIR Obligations amorties. Ville de Paris 1874, Département de l'Eure, Cie Gie des Eaux 5 0/0 1870, Bons méridionaux des Chemins Italiens.

CRÉDIT GÉNÉRAL FRANÇAIS SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6,000,000 DE FR. PARIS, 16, rue Le Peletier, PARIS. INSTALLATION DE NOUVEAUX SERVICES Pour l'Achat et la Vente des Valeurs au comptant au cours de la Bourse.

SOCIÉTÉ PARISIENNE 44, rue La Fayette, 44. DÉMÉNAGEMENTS. Société parisienne de déménagements, 44, rue La Fayette, 44. Maison de 1er ordre. Personnel poli. Garantie des mobiliers.

DENTS à succion sans crochets et Dentiers sans ressorts. Mastic-obturateur pour plomber les dents soimême. La boîte, 6 fr., avec explication franco contre mandat-poste, chez l'inventeur FATHET et son coopérateur FRISON, seul dentiste récompensé à l'Exposition, classe 6, 255, rue Saint-Honoré, Paris.

L'INDICATEUR-CHAÎN Services officiels des chemins de fer - table alphabétique; - carte des chemins de fer, accompagnée de numéros de repère et indiquant les lignes desservies par les trains express. Prix: 60 centimes. En vente dans les Gares et les Librairies.

JOURNAL DE TIRAGES FINANCIERS (9e année) Rue de la CHAUSSEE-D'ANTIN, 18, Paris. Propriété de la Société Française Financière (anonyme) au capital de six millions. Est indispensable aux capitalistes et aux Rentiers. Parait chaque dimanche - 40 pages de texte. Liste des anciens tirages. Renseignements impartiaux sur toutes les valeurs. Paris et Départements 3 FR. PAR AN. Abonnement d'essai: 3 mois, 1 fr. L'ABONNÉ D'UN AN reçoit en PRIME GRATUITE un PORTFEUILLE FINANCIER. Traité de Bourse de 400 pages.

GAZETTE DE PARIS Le plus grand des journaux financiers. HUITIÈME ANNÉE. Parait tous les Dimanches. 4 FRANCS. ABONNEMENTS D'ESSAI 2 FR. LA Première Année. Prime Gratuite LE BULLETIN AUTHENTIQUE des Tirages Financiers et des Valeurs à lots. PARRAISANT TOUTS LES 45 JOURS. Document inédit, renfermant des indications qu'on ne trouve dans aucun journal financier. ENVOYER MANDAT-POSTE ou TIMBRES-POSTE 50, Rue Talbott - Paris. LA GAZETTE DE PARIS a réuni dans son hôtel de la rue Talbott, n° 59, tous les services financiers utiles aux rentiers et capitalistes.

SOCIÉTÉ PARISIENNE 44, rue La Fayette, 44. Ventes mobilières, déménagements, etc.

Publications légales. - Sociétés commerciales. - Faillites.

AVIS La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1879, dans l'un des quatre journaux suivants: La Gazette des Tribunaux, Le Droit, Le Journal général d'Affiches, dit les Affiches, Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau, n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement, au Tribunal, communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

FAILLITES Jugements de déclaration de faillite. Du 1er avril. Du sieur SENEVAL (Edmond), ap- préteur-laineur-décapeur pour la bijouterie dorée, acier et petit bronze, demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, 5.

Du sieur GALMANT (Ernest-Jean-Baptiste), entrepreneur de couverture, demeurant à Villenoble (Seine), Grande-Rue, 86. M. Chouet, juge-commissaire. M. Sauvalle, 7, rue de la Michodière, syndic provisoire (N. 6829 du gr.). Du sieur BIAN, boulanger, demeurant à Paris (Charonne), rue de la Réunion, 62. (Ouverture fixée provisoirement au 12 mars 1879.) M. Labbé, juge-commissaire. M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 6830 du gr.). Des sieurs PARADIS et C°, entrepreneurs de terrassements, demeurant à Clamart, rue de l'Eglise, 16. (Ouverture fixée provisoirement au 11 mars 1879.) M. Labbé, juge-commissaire. M. Sauvalle, 7, rue de la Michodière, syndic provisoire (N. 6831 du gr.). Du sieur LAURENT (liquoriste), demeurant à Paris, rue du Quatre-Septembre, 20, ci-devant, et actuel-

lement rue de Châteaudun, 7. (Ouverture fixée provisoirement au 11 mars 1879.) M. Labbé, juge-commissaire. M. Sautou, rue Saint-André-des-Arts, 33, syndic provisoire (N. 6832 du gr.). Du sieur LESPÈS, marchand boulangier, demeurant à Paris, 32, rue Nationale, ci-devant, et actuellement rue Primatice. (Ouverture fixée provisoirement au 12 décembre 1878.) M. Chouet, juge-commissaire. M. Sauvalle, rue de la Michodière, 7, syndic provisoire (N. 6833 du gr.).

SYNDICAT Sont invités à se rendre, aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers prévus que sur la nomination de nouveaux syndics, MM. les créanciers: Du sieur NATHAN, entrepreneur de travaux publics, ayant demeuré à Paris, boulevard Magenta, n. 153, et demeurant actuellement rue de Clignancourt, 64, le 8 courant, à 2 heures précises (N. 16674 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BONTEMPS (Jean-Louis), ancien marchand de vins-restaurateur, ayant demeuré rue Fontaine, 5, et demeurant actuellement avenue de Cligny, 188; Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 6737 du gr.). Du sieur BESSAND (Alexandre), fabricant de chemises, boulevard Magenta, 7; Entre les mains de M. Sauvalle, 7, rue de la Michodière, syndic de la faillite (N. 6745 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées, pour sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances, MM. les créanciers: De la dame LERICHE, ayant tenu un fonds de café-brasserie à Paris, place d'Anvers, 2, et demeurant actuellement rue Sédaine, 7, le 8 courant, à 1 heure (N. 6557 du gr.).

CONCORDATS. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers: De la société en nom collectif et en commandite HOTIIN et C° (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation ou la mise en vente tant en France qu'à l'étranger de tous brevets pris et à prendre pour la fabrication du produit dit: « Hotline », servant à rendre ininflammables les matières et notamment les tissus, les différentes applications et la vente de ce produit et de toutes licences relatives auxdits brevets, ladite société dont le siège social était à Paris, rue Bleue, 6, ayant existé entre le sieur Edouard Hotin, chimiste, demeurant à Paris, rue Bleue, 6, ci-devant, et actuellement boulevard de Cligny, n. 138, et des commanditaires, le 8 courant, à 1 heure précise (N. 6182 du gr.).

REDEMPTION DE COMPTE. Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le décompte, le clore, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli, MM. les créanciers composant l'union de la faillite: Du sieur DESMARET (Félix), ancien entrepreneur de déménagements,

ayant demeuré à Paris, avenue de Maine, 8, et demeurant actuellement rue de Valenciennes, 126, le 8 courant, à 10 heures (N. 6510 du gr.). Du sieur LOICHOZ, marchand de vins, demeurant à Paris, rue du Verbitois, 25, ci-devant, et actuellement avenue Parmentier, 46, le 8 courant, à 12 heures (N. 6527 du gr.). Du sieur DUJARIEZ, fabricant de bronze, rue Elzevir, 9, le 8 courant, à 10 heures (N. 3105 du gr.). Du sieur YAHN, négociant en fourrures, boulevard Malesherbes, n. 43, le 8 courant, à 10 heures (N. 6467 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite de la Dlle WALTER (Louise), marchande de vins-restaurateur, demeurant à Paris, rue de l'Arcade, 60, sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées des créanciers, le 8 courant, à 1 heure pour procéder à la vérification et à l'affirmation des créances en retard de remplir cette formalité.

REPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés: Du sieur MARTINCOURT (Jean-Baptiste), marchand de chaussures, boulevard Voltaire, 8, peuvent se présenter, de 3 à 5 heures, chez M. Sauvalle, syndic, rue de la Michodière, 7, pour toucher un dividende de 6 fr. 77 c. pour 100, unique répartition (N. 5810 du gr.).

ERRATUM. Feuille du mercredi 2 avril 1879. Faillite CHEVANCE (Louis-Pierre-Eugène). Lire: MERCIER, rue du Chemin Vert, n. 113.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS Du 3 avril 1879. 1re Chambre. DIX HEURES: Fribourg, vérif.-Dame

Besson, id. - Bernard, clôt. - Bigot, id. MARI: Guillet, synd. - Sturzer, vérif. - Scure, id. - Robert, clôt. - Rodet, concord. - Zamb, id. DIX HEURES: Hoesch, clôt. - Doré dit Delacour, redd. de c. - Compagnie du Chemin de fer de la Vendée, clôt.

ONZE HEURES: Veuve Villeneuve, vérif. - Noaille et C°, id. - Schuyder, clôt. - Marty, id. - Deram, concord. UNE HEURE: Bazou et C°, synd. - Ligné, id. - Morisseau, clôt.

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en: 1835-Lustres de Venise, commode, armoire à glace, bibliothèques, etc. 1836-Tables, buffet-étagère, canapé, pendule, armoire à glace, etc. 1837-Bureau, presse, machine à vapeur, etc. 1838-Tables, buffet, armoire, chaises, pendule, etc.

Le 4 avril. 1841-Comptoir, appareils à gaz, tables, chaises, banquettes, etc. Rue de la Rochechouart, 37. 1842-Chevaux, voitures, harnais et objets divers. Rue du Quatre-Septembre, 12. 1843-Gueridon, console, chaises, armoire, piano, pendule, etc. Rue du Château-d'Eau, 61.

1844-Comptoir, appareils à gaz, lustres, pompe à bière, tables, etc. Rue Lalayette, 115. 1845-Comptoir, appareils à gaz, tables, chaises, tapis, tableaux, etc. Rue de la Chartronnerie, 16, à Saint-Denis. 1846-Tables, chaises, commode, buffet, glace, pendule, etc. Place du Maréchal, à Pantin. 1847-Bureau, fauteuils, chaises, pendule, coffre-fort, tables, etc.

L'un des propriétaires, gérant, C. DELAUNET.